

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS

1 Grande Rue
BP 53
53120 Gorron

Références : 61 / 2026 - 47
Code AIOT : 0005307399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS implanté Lieu-dit Chaumont 61330 Ceaucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2023, l'exploitant a déposé un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation, consistant en une augmentation du volume de déchets inertes admissibles annuellement au sein de l'installation (1 700 m³ au lieu de 1 200 m³), sans augmentation du volume total admissible.

Ce dossier, en cours d'instruction, justifie de l'absence d'impact significatif d'une telle augmentation.

L'instruction de la demande n'a pas encore pu aboutir sur un arrêté préfectoral complémentaire, car il s'est avéré qu'un projet d'arrêté préfectoral de protection de géotope est en cours

d'élaboration par le service Eau Littoral Biodiversité de la DREAL Normandie, et n'est pas encore finalisé.

L'inspection des installations classées s'est donc rendue sur le site de l'installation afin de faire un état des lieux, et permettre le cas échéant de concilier les deux instructions en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS
- Lieu-dit Chaumont 61330 Ceaucé
- Code AIOT : 0005307399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes du Bocage Mayennais et implantée sur la commune de Céaucé a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012. Un courrier de la Direction Départementale des Territoires daté du 23 octobre 2013 informe la CdC du Bocage Mayennais que, la réalisation des travaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ayant été constatée, le site peut dès lors admettre des déchets inertes.

Selon les termes de la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDI, les déchets admis sur l'installation proviennent des déchetteries de la communauté de communes du Bocage Mayennais. Un contrôle des déchets déposés dans les bennes ensuite redirigées vers l'ISDI est réalisé par les gardiens directement dans les déchetteries. Un contrôle visuel est également réalisé lors du déchargement des bennes sur l'ISDI.

Le seul apporteur tiers susceptible de déposer des déchets dans cette installation est la commune de Céaucé. Une convention liant les 2 parties a été signée le 3 avril 2012. Il est notifié dans cette convention que pour chaque dépôt en provenance de la commune de Céaucé, un contrôle visuel sera réalisé par le responsable du service propreté de la CdC du Bocage Mayennais ou son représentant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté que le front de taille Nord de l'ancienne carrière, dont la fosse constitue l'installation de stockage de déchets inertes, était visible sur toute sa hauteur (environ 5 mètres) sur les 80 mètres les plus à l'Ouest de l'installation, et sur une hauteur de 1 à 2 mètres au niveau de la zone déjà remblayée, sur une distance d'environ 50 mètres.

Compte tenu de l'état d'avancement constaté (décrit au point de contrôle n°4 du présent rapport), et du projet d'arrêté préfectoral de protection du géotope précité, l'exploitant a indiqué pouvoir proposer une modification du plan de phasage qui permettrait de laisser libre l'accès au front de taille Nord le temps que le projet d'arrêté préfectoral de protection du géotope soit finalisé.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées l'actualisation du plan de phasage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, afin qu'il soit annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la régularisation du volume admissible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article Annexe I-2.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Traçabilité	Code de l'environnement du 13/04/2026, article R541-43-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volume admissible	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 6	Sans objet
4	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La clôture doit être remise en place autour du périmètre initial de l'installation au niveau de la zone de stockage correspondant à la phase n°1.

Il faut aussi aménager et matérialiser une zone de contrôle des déchets au sein de l'installation.

Et l'exploitant doit déclarer les quantités de déchets inertes admis dans l'installation sur la plateforme TrackDéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Volume admissible
Prescription contrôlée : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont de 1200 m ³ . Le 17/09/2023, l'exploitant a transmis un dossier de demande de modification afin de régulariser un volume maximal admissible de 1700 m ³ par an, sans changer la date de fin d'exploitation ni le volume total de déchets admis au sein de l'installation.

Ce dossier est toujours en cours d'instruction.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets pour l'année 2025.

Celui-ci fait état de 2 528 tonnes de déchets inertes, ce qui correspond à un volume de 1 599 m³ en considérant une densité de 1,6.

Tous les déchets admis sont par ailleurs enregistrés sous le code 17 01 07, « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ».

Le contrôle visuel des déchets stockés au sein de l'installation a permis de constater que les déchets correspondent bien à cette catégorie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article Annexe I-2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier daté du 13 avril 2026 faisant état d'un déplacement de la clôture sur la zone de stockage de déchets, correspondant à la phase n°1 du plan d'avancement.

Cette modification a été faite à son insu par un exploitant agricole riverain, sur accord du propriétaire foncier qui lui a vendu une parcelle attenante.

Ces faits ont été confirmés par les intéressés qui étaient présents le jour de la visite.

L'inspection des installations classées a rappelé au propriétaire foncier et à l'exploitant agricole l'interdiction d'accès aux parcelles constituant l'emprise de l'installation à toute autre personne que l'exploitant ou son représentant.

Par ailleurs, l'exploitant agricole a indiqué avoir procédé à l'abattage des haies et arrachage des ronciers situés en bordure de l'installation, sans accord préalable de l'administration compétente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la remise en place de la clôture sur le périmètre initial de

l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Au jour de la visite, aucune zone de contrôle n'était aménagée au sein de l'installation. L'exploitant a indiqué que les déchets stockés dans l'installation provenant uniquement des déchetteries dont il assure l'exploitation sur le territoire de la communauté de communes du bocage mayennais, le contrôle des déchets est réalisé par les agents des déchetteries au départ des expéditions. L'inspection des installations classées a ainsi sensibilisé l'exploitant sur le fait que le déversement directement en tête de verse par un camion benne présente un enjeu de sécurité et que l'aménagement de la zone de contrôle permet notamment d'y faire face.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit aménager une zone de contrôle des déchets au sein de l'installation. Par ailleurs, il est rappelé que le BRGM recommande de procéder à des analyses tous les 1000 m³ de déchets, bien que les déchets admis au sein de l'installation correspondent à une catégorie listée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes au sein des installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces analyses portent sur les paramètres indiqués à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, ainsi que la concentration de métaux lourds « sur brut ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages

Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que les conditions de stockage de déchets assurent la stabilité de la masse de déchets. L'avancement est réalisé en comblant les parties en hauteur, et est en cohérence avec le plan de phasage que l'exploitant a transmis dans le dossier de demande de modification précité. Ainsi, l'exploitant termine la phase n°5 de son plan d'avancement, ce qui suppose la possibilité de déposer des déchets pendant encore 4 ans en maintenant le rythme d'apport actuel. Le niveau topographique de l'ensemble de la zone remblayée ne dépasse pas la clôture délimitant le périmètre de l'installation. Son nivellement permet la circulation en sécurité des engins (camion benne et pelleteuse) au sein de l'installation. Les zones concernées par les phases n°1, 2 et 3 sont remises en état (végétalisation en vue d'une future prairie agricole), à l'exception de la piste menant à la zone de dépôt actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2026, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le

dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Le registre transmis par l'exploitant en amont de la visite mentionne les rubriques indiquées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, mais pas l'ensemble des rubriques indiquées de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les données disponibles sur TrackDéchets correspondent aux données cumulées issues des déchetteries exploitées en Mayenne par l'exploitant, et sont rattachées au numéro SIRET de la communauté de communes du bocage mayennais.

Ces données ne contiennent aucun renseignement sur les déchets inertes admis au sein de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra utilement établir un SIRET par site d'installation (4 déchetteries en Mayenne et l'installation de stockage de déchets inertes objet de la présente inspection), afin de déclarer dans TrackDéchets les données relatives à chaque installation dans des comptes individualisés. Pour rappel, l'exploitant peut ne pas tenir de registre distinct d'admission des déchets dans l'installation de stockage de déchets inertes s'il procède à la déclaration dans TrackDéchets des données relatives à l'admission de ces déchets et est en mesure de présenter une extraction des données déclarées en cas de contrôle de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les numéros SIRET de ses installations afin que la base de données des ICPE soit mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois